



Règlement intérieur du Foyer Rural d'Authume

Adopté par le conseil d'administration du 02 août 2016

Conformément à l'article 14 des statuts du Foyer Rural, le présent règlement intérieur est applicable à tous les adhérents au jour de son approbation par le conseil d'administration.

Article 1 - Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion pour toutes les activités. Pour les enfants de moins de 16 ans, les parents ou tuteurs sont membres de droit de l'association. Ils représentent dans leurs droits les bénéficiaires mineurs de l'activité dans toutes les instances de l'association (assemblée générale, conseil d'administration, bureau). Aucune cotisation ne peut leur être demandée à la condition qu'ils ne bénéficient d'aucune prestation personnelle. Les parents ont une voix délibérante lors des conseils et à l'assemblée générale. Ils peuvent être élus dans ces instances.

Article 2 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission peut être adressée au président du conseil par lettre simple en cours d'exercice. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Le non paiement d'une cotisation est considéré comme une démission.
3. Comme indiqué à l'article 4 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit en lien direct avec les activités du foyer rural,
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

- Quorum : Pour que les décisions de l'assemblée générale soient valables, cette dernière doit être représentée par 30% des adhérents. En cas d'insuffisance, les conditions de la tenue d'une seconde assemblée générale sont fixées par l'article 13 des statuts 4ème paragraphe.
- Aucun délai n'est imposé entre les deux assemblées générales.
- Vote des membres présents : les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil représenté par son président ou 50 % des membres présents.

- Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les modalités de représentation sont celles de l'article 1.

Article 4 - Le Conseil d'Administration

Ne peuvent être membres du conseil d'administration les adhérents de moins de 16 ans. Les conditions de représentativité dans cette instance sont celles de l'article 1 des présents. Le nombre de membres est de 24 mais peut être modifié par décision du conseil d'administration. La ou le secrétaire établit un procès-verbal après chaque séance.

Article 5. Les élections

La ou le secrétaire établit un procès-verbal après chaque élection. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas être élus aux postes de président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint.

Article 6 - Indemnités de remboursement

Les administrateurs, les membres élus du bureau et les adhérents peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs missions dès lors qu'ils sont légalement établis par le conseil d'administration et sur justification. Le remboursement des frais de déplacement se fera sur présentation d'une note de frais validée par le président.

Le montant des frais kilométriques est fixé par le conseil d'administration chaque année au mois de juin.

Il s'établit à 0,65 euros/km à compter du 1er septembre 2022 sans distinction de puissance du véhicule.

La possibilité est donnée à chaque bénéficiaire d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI). L'indemnité forfaitaire pour repas s'établit à 5 euros en dehors des manifestations exceptionnelles organisées par le président ou un membre du conseil d'administration.

Article 7 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 8 -Section d'activité

Un coordinateur, chargé de la gestion de la section, est désigné par section d'activité par le conseil d'administration.

Chaque section est représentée au conseil d'administration par un administrateur.

Les animateurs peuvent être défrayés.

Le nombre de sections s'établit à huit au 1er juin 2022 :

1. Le cyclotourisme
2. la randonnée
3. la gymnastique
4. la danse
5. le judo

6. les passions partagées

7. le club de l'amitié

8. la mycologie et nature. Section Mycologie : Il est précisé que le but de l'activité se cantonne exclusivement à l'étude des champignons et la détermination de leur degré de toxicité.

La consommation de champignons présente un risque potentiel de confusion qui peut aller de l'intolérance à la mort.

L'animateur n'a pas vocation à contrôler tous les champignons récoltés.

Il n'a pas vocation, non plus, à connaître les tolérances digestives de chacun quant à l'ingestion des différentes variétés de champignons comestibles.

Pour ces raisons évidentes de sécurité alimentaire, l'association interdit la consommation des champignons récoltés et étudiés lors des sorties organisées par le foyer rural d'Authume.

Le non-respect de cette règle élémentaire de sécurité engage automatiquement la responsabilité de l'adhérent et dégage celle du Foyer rural.

Article 9- Prestations

Le conseil d'administration du Foyer Rural détermine les besoins en matière d'activités et d'animations.

Il arrête les conditions d'organisation des différentes sections et détermine le montant des cotisations pour chacune des activités et les soumet à l'assemblée générale pour leur ratification.

Le Foyer rural met à la disposition de ses membres du matériel pour l'organisation de fête de famille sous les conditions ci-après.

1. Être adhérent et être à jour de sa cotisation
2. En faire la demande au Président
3. Accepter et respecter les conditions de prêt
4. Régler les frais de location avant la prise en charge du matériel.

La liste du matériel mis à la disposition des adhérents s'établit comme suit :

1. tables
2. bancs
3. barnum
4. percolateur à café
5. machine à hot-dog
6. friteuse
7. tireuse à bière (10l).

Le tarif de location journalière s'établit comme suit :

1. Tables: 3€
2. Banc : 1€
3. Barnum : 30€ - (50€ le week-end)
4. Percolateur à café 8€
5. Machine à hot-dog 8€
6. friteuse 8€
7. tireuse à bière 15€

Un chèque de caution de 500€ sera déposé au nom du foyer rural lors de la demande de prêt de matériel.

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté et modifié par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire qui suit la réunion du conseil d'administration est informée du présent et de ses modifications.

Le Président

La secrétaire

Le trésorier